

2568

1984

14 JANS

CESSION

par la S.E.C.I. et Cie
à L'UNION DES SYNDICATS
DES COPROPRIETAIRES DE
CHAMONIX SUD

Acte Complémentaire du
10 Juillet 1984

MF n° 1 9

VUE n° : B1

CIN P MICRO

Micrographie le

9/4/86

M^{rs} Nicolas THIBIERGE Georges DAUBLON

André PÔNE Pierre PECHETEAU

NOTAIRES ASSOCIÉS

9, rue d'Astorg - Paris-8^e

22/3

Claro : Releu Ramel

Fiches :

Provision versée :

Notaire ou second :

Compte à débiter : 061696K

Registre formalités folio N° : 54/148

FORMALITÉS

1 Expédition He

1 Copie hyp He

1 Extrait d'acte He

1 Etat He

1 Cadastre He

ORIENTATION FISCALE :

Proposition du Claro
Formalité unique : P
Paiement sur état :
Enregistrement R.F.I. :

Contrôle des propositions :

Prévision des DROITS à percevoir :

% sur =

T.V.A. =

T.P.F. % sur =

% sur =

Taxes 1,60 % % sur =

locales 1,20 % sur =

Total =

DROITS effectivement perçus

le =

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES de :

BONNENUE

Pièces hyp. remises aux Fiés le 27/4

Dépôt hyp. du 10.5.84 (150) Ext cad renvoyé

Rejet hyp. du 25.6.84 le 25.5.84

Refus hyp. du

Publication du 11.5.84 fol. 6630 n° 18

Inscription du vol. n°

vol. n°

Radiation ou mention du

Situation hypothécaire : non

VU FICHE DE RÉPERTOIRE

Dates de péremption des inscriptions

VISA du Chef de Service :

VISA Publicité foncière :

EXPÉDITION UNIQUE délivrée (nantissement)

~~actes~~ 10 rue pour Timbre

Maître THIBIERGE Notaire associé soussigné,
membre de la Société "Nicolas THIBIERGE, Georges DAUBLON,
André PONE et Pierre PECHETEAU, Notaires Associés
(Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office
Notarial)" dont le siège est à PARIS, rue d'Astorg
numéro 9, a reçu en la forme authentique le présent acte.

Monsieur Alain TARAVELLA, Directeur de Société,
demeurant à PARIS, 27 rue de la Faisanderie,

Agissant au nom de la SOCIETE D'ENTREPRISE DE
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES "S.E.C.I. et Cie" ayant
pour nom commercial "SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE
CHAMONIX SUD", Société en Nom Collectif au capital
de deux cent cinquante mille francs, ayant son siège
à PARIS (seizième arrondissement) rue de la Faisan-
derie numéro 27, constituée pour une durée de 99
ans aux termes d'un acte sous seings privés en date
à PARIS du 1er février 1979, dont l'un des originaux
a été déposé aux Minutes de l'Office Notarial
dénommé en tête des présentes, le 2 février 1979,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de PARIS sous le numéro B 315 998 385.

Monsieur TARAVELLA agissant lui-même en
sa qualité de Directeur Général de la Société
LAFONT et Cie, Société Anonyme au capital de
cinq cent mille francs, dont le siège social
est à PARIS (seizième arrondissement) rue de
la Faisanderie numéro 27, immatriculée au
Registre du Commerce de PARIS sous le numéro
58 B 14 266, gérante de ladite société en
nom collectif.

La Société LAFONT et Cie ayant été
nommée à cette fonction sans limitation
de durée, aux termes mêmes des statuts
sus-visés.

Ci-après dénommée "LA CEDANTE".

D'UNE PART. -

Et Monsieur Jean-Pierre DELERINS, Directeur,
demeurant à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 13
boulevard de Levallois,

Agissant au nom de "L'UNION DE SYNDICATS DES
COPROPRIETAIRES DE CHAMONIX SUD", dotée de la
personnalité morale, régie par l'article 29 de la
loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, par la section
VI du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, ayant
son siège à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute Savoie),
Z.A.C. DE CHAMONIX SUD, constituée aux termes de
de ses statuts reçus par Maître Claude THIBIERGE,
Notaire associé à PARIS, le 28 juin 1977, et modi-
fiés suivant décision de l'Assemblée Générale
Extraordinaire des membres de l'Union en date du
24 mars 1983.

Monsieur DELERINS agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la SOCIETE NEUILLYLEENNE DE GESTION DES INTERETS PRIVES "SONGIP", Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 francs, dont le siège est à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 13 boulevard de Levallois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 692 005 143.

Ladite société nommée à la fonction de Directeur de "L'UNION DE SYNDICATS DES COPROPRIETAIRES DE CHAMONIX SUD" ci-dessus dénommée, aux termes de l'Assemblée Générale du 29 Avril 1962 dont une copie du procès-verbal certifiée conforme est demeurée ci-après annexée.

Ci-après dénommée "L'ACQUEREUR".

D'AUTRE PART.-

LESQUELS, ont préalablement à la cession, objet des présentes, exposé ce qui suit :

E X P O S E

I.- Sur un terrain situé à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute Savoie) compris à l'intérieur du périmètre de la "ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE CHAMONIX SUD", il a été édifié un ensemble immobilier dit "CHAMONIX SUD", groupant les copropriétés suivantes :

A.- La copropriété dite "Première tranche A" située à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute Savoie) tenant par devant à une bande de terrain destinée à l'élargissement de la rue du Lyret, d'une contenance de dix mille huit cent soixante mètres carrés (10.860 m²) cadastré section D, numéros, savoir :

- 923 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour douze ares soixante quatre centia-	:	
res, ci	:	12 a 64 ca
- 924 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour six ares soixante trois centiares	:	
ci	:	6 a 63 ca
- 926 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour six ares quatre vingt onze centia-	:	
res, ci	:	6 a 91 ca
- 929 lieudit "ROUTE DES PELERINS"	:	
pour soixante quatre centiares, ci ...	:	0 a 64 ca
- 933 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour cinq ares onze centiares, ci	:	5 a 11 ca

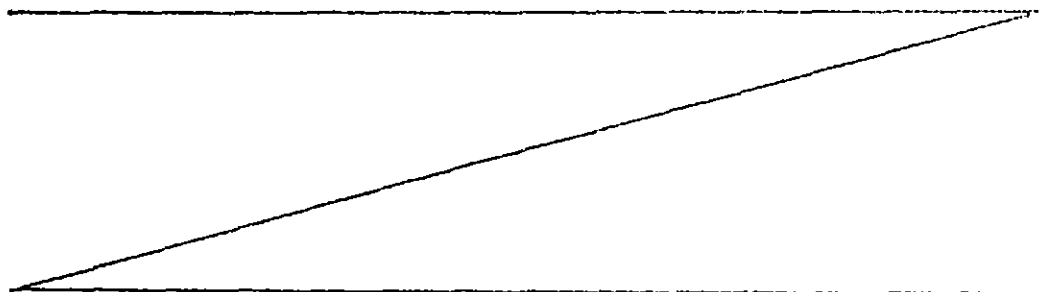
- 4337 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour neuf ares treize centiares, ci ..	:	9 a 13 ca
- 4339 lieudit "RUE DU LYRET"	:	
pour deux ares quatre vingt trois	:	
centiares, ci	:	2 a 83 ca
- 4341 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour sept ares quatre vingt centiares,	:	
ci	:	7 a 80 ca
- 4343 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour sept ares soixante six centiares,	:	
ci	:	7 a 66 ca
- 4345 lieudit "ROUTE DES PELERINS"	:	
pour cinquante quatre centiares, ci ...	:	0 a 54 ca
- 4347 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour un are trente neuf centiares, ci..	:	1 a 39 ca
- 4350 lieudit "RUE DU LYRET"	:	
pour cinq ares quatre vingt six cen-	:	
tiars, ci	:	5 a 86 ca
- 4351 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour un are cinquante cinq centiares,	:	
ci	:	1 a 55 ca
- 4354 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour huit ares dix huit centiares,	:	
ci	:	8 a 18 ca
- 4357 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour neuf ares soixante dix centiares,	:	
ci	:	9 a 70 ca
- 4360 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour quinze ares onze centiares,	:	
ci	:	15 a 11 ca
- 4362 lieudit "L'ILE DU PRAZ	:	
CONDUIT" pour deux ares quatre vingt	:	
sept centiares, ci	:	2 a 87 ca
- 4364 lieudit "L'ILE DU PRAZ	:	
CONDUIT" pour quatre vingt centiares,	:	
ci	:	0 a 81 ca
- 4366 lieudit "AVENUE DE	:	
L'AIGUILLE DU MIDI, pour trente sept	:	
centiares, ci	:	37 ca
- 4340 lieudit "ROUTE DES PELERINS"	:	
pour un are trente sept centiares,	:	
ci	:	1 a 37 ca
- 4346 lieudit "ROUTE DES PELERINS"	:	
pour cinquante et un centiares, ci ...	:	51 ca

- 4349 lieudit "ROUTE DES PELERINS"	
pour quatorze centiares, ci	14 ca
- 4352 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	
pour cinq centiares, ci	05 ca
- 4353 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	
pour dix neuf centiares, ci	19 ca
- 4356 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	
pour vingt six centiares, ci	26 ca
- 4359 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	
pour trente cinq centiares, ci	35 ca
- Soit au total	1 ha 08 a 60 ca
	=====

Ledit ensemble est composé de neuf bâtiments collectifs à usage d'habitation et de commerce, et a été soumis au régime de la copropriété aux termes d'un état descriptif de division reçu par Maître Claude THIBIERGE, Notaire associé, le 28 juin 1977, publié au bureau des hypothèques de BONNEVILLE, le 23 août 1977, volume 4041 numéro 1, et modifié, savoir :

- une première fois, suivant acte reçu par Maître THIBIERGE, le vingt cinq janvier mil neuf cent soixante dix huit, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le dix mars mil neuf cent soixante dix huit, volume 4197 numéro 15.

- une seconde fois, suivant acte reçu par Maître DAUBLON, le vingt et un mars mil neuf cent soixante dix neuf, publié au bureau des hypothèques de BONNEVILLE le quatorze mai mil neuf cent soixante dix neuf, volume 4629 numéro 14.



- une troisième fois, suivant acte reçu par Maître THIBIERGE, le dix juillet mil neuf cent soixante dix neuf, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE le dix septembre mil neuf cent soixante dix neuf, volume 4744 numéro 6.

- et une quatrième fois, suivant acte reçu par Maître THIBIERGE, le neuf juillet mil neuf cent quatre vingt, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le quatre septembre mil neuf cent quatre vingt, volume 5171 numéro 4.

Le règlement de copropriété destiné à régir cet ensemble immobilier a été établi suivant acte reçu par le même Notaire associé, le même jour, et publié audit bureau des hypothèques, le vingt trois août mil neuf cent soixante dix sept, volume 4042 numéro 1, et modifié suivant acte reçu par Maître THIBIERGE, le neuf juillet mil neuf cent quatre vingt, publié audit bureau des hypothèques le quatre septembre mil neuf cent quatre vingt, volume 5171 numéro 5.

Enfin, la désignation de cet ensemble immobilier a été rectifiée suivant acte reçu aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes ce jour (14 mars 1984) préalablement aux présentes, qui sera publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, avant ou en même temps que les présentes.

B.- La copropriété dite "LA RCSERAIE" située à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute Savoie) rue du Lyret, d'une contenance de cinq cent soixante treize mètres carrés (573 m2), cadastré section D, numéros, savoir :

- 4.277, lieudit " Le Fran Conduit " pour quatre ares quatre vingt trois centiares, ci	4 a 83 ca
- 4.282, lieudit " Le Fran Conduit " pour trente cinq centiares, ci	35 ca
- 4.283, lieudit " Le Fran Conduit " pour quarante quatre centiares, ci	44 ca
- 4.284, lieudit " Le Fran Conduit " pour onze centiares, ci	11 ca
TOTAL EGAL : CINQ ARES SOIXANTE TREIZE CENTIARES, ci	5 a 73 ca =====

Ledit immeuble a été soumis au régime de la copropriété aux termes d'un état descriptif de division contenu dans un règlement de copropriété reçu par Maître DAUBLON, Notaire associé à PARIS, le 30 septembre 1976, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 19 novembre 1976, volume 3850 numéro 1.

C.- La copropriété dite "Première tranche B" située à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute Savoie) Promenade Marie Paradis sans numéro, d'une contenance de huit mille six cent trente huit mètres carrés (8.638 m²), cadastrée section D, savoir :

- 861, lieudit " L'Île de Fran Conduit " pour	neuf ares
soixante cinq centiares, ci	9 a 65 ca
- 862, lieudit " L'Île de Fran Conduit " pour	
quatre ares dix sept centiares, ci ...	4 a 17 ca
- 863, lieudit " L'Île de Fran Conduit " pour	
trois ares neuf centiares, ci	3 a 09 ca
- 864, lieudit " L'Île de Fran Conduit " pour	
quatre ares quatre vingts centiares, ci	4 a 80 ca
- 867, lieudit " L'Île de Fran Conduit " pour	
quatre ares soixante et un centiares,	
ci	4 a 61 ca
- 869, lieudit " L'Île de Fran Conduit " pour	
sept ares soixante sept centiares, ci.	7 a 67 ca
- 870, lieudit " L'Île de Fran Conduit " pour	
deux ares soixante six centiares, ci..	2 a 66 ca
- 4.077, lieudit " L'Île de Fran Conduit " pour	
trois ares treize centiares, ci	3 a 13 ca
- 4.079, lieudit " L'Île de Fran Conduit " pour	
trois ares six centiares, ci	3 a 06 ca
- 4.081, lieudit " L'Île de Fran Conduit " pour	
deux ares trente et un centiares, ci..	2 a 31 ca
- 4.338, lieudit " Le Fran Conduit " pour deux	
ares dix centiares, ci	2 a 10 ca
- 4.355, lieudit " Le Fran Conduit " pour un	
are soixante dix neuf centiares, ci ..	1 a 79 ca
- 4.358, lieudit " Le Fran Conduit " pour un	
are soixante deux centiares, ci	1 a 62 ca
- 4.342, lieudit " Le Fran Conduit " pour un	
are quatre vingt quatre centiares, ci.	1 a 84 ca
à reporter	52 a 50 ca

report	52 a 50 ca
- 4.354, lieudit " Le Bras Couvert " pour deux ares soixante quatorze centiares, ci ..	2 a 74 ca
- 4.348, lieudit " Le Bras Couvert " pour deux ares cinq centiares, ci	2 a 05 ca
- 4.363, lieudit " L'Île de Bras Couvert " pour six ares cinquante sept centiares, ci ..	6 a 57 ca
- 4.365, lieudit " L'Île de Bras Couvert " pour neuf ares soixante dix huit centiares, ci	9 a 78 ca
- 4.473, lieudit " L'Île de Bras Couvert " pour cinq ares quatre vingt quatre centia- res, ci	5 a 84 ca
- 4.475, lieudit " L'Île de Bras Couvert " pour trois ares quarante cinq centiares, ci ..	3 a 45 ca
- 4.480, lieudit " Le Bras Couvert " pour trois ares quarante cinq centiares, ci	3 a 45 ca
TOTAL EGAL : QUATRE VINGT SIX ARES TRENTE UN CENTIARES, ci	86 a 38 ca =====

La division de cet ensemble immobilier a été faite aux termes d'un état descriptif de division reçu par Maître THIBIERGE, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, le trois mai mil neuf cent soixante dix neuf, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le quatre juillet mil neuf cent soixante dix neuf, volume 4671 numéro 5, et modifié, savoir :

- une première fois, suivant acte reçu par Maître DAUBLON, Notaire associé sus-nommé, le treize décembre mil neuf cent soixante dix neuf, publié audit bureau des hypothèques, le douze février mil neuf cent quatre vingt, volume 4923 numéro 8,

- une seconde fois, suivant acte reçu par Maître DAUBLON, Notaire associé sus-nommé, le trois novembre mil neuf cent quatre vingt, publié audit bureau des Hypothèques, le six janvier mil neuf cent quatre vingt un, volume 5327 numéro 7.

Le règlement de copropriété destiné à régir cet ensemble immobilier a été établi suivant acte reçu par Maître THIBIERGE, Notaire associé sus-nommé, le même jour, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le quatre juillet mil neuf cent soixante dix neuf, volume 4672 numéro 1, et modifié, savoir :

- une première fois, suivant acte reçu par Maître DAUBLON, Notaire associé sus-nommé, le treize décembre mil neuf cent soixante dix neuf, publié audit bureau des hypothèques, le douze février mil neuf cent quatre vingt volume 4923 numéro 7,

- une seconde fois, suivant acte reçu par Maître DAUBLON, Notaire associé sus-nommé, le trois novembre mil neuf cent quatre vingt, publié audit bureau des hypothèques, le six janvier mil neuf cent quatre vingt un, volume 5327 numéro 6.

D, - La copropriété dite "3ème tranche A et B" située à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute Savoie) Promenade Marie Paradis sans numéro, d'une contenance de six mille deux cent soixante six mètres carrés (6.266 m²) cadastrée section D, lieudit "L'ILE DU PRAZ CONDUIT", savoir :

- 3.138 pour un are soixante et un centiares, ci	:	1 a 61 ca
- 3.139 pour deux ares quarante deux centiares, ci	:	2 a 42 ca
- 4.474 pour vingt sept centiares ci	:	0 a 27 ca
- 4.476 pour vingt sept centiares ci	:	0 a 27 ca
- 4.477 pour deux ares soixante deux centiares, ci	:	2 a 62 ca
- 4.478 pour sept centiares, ci ..	:	0 a 07 ca
- 4.479 pour quarante quatre centiares, ci	:	0 a 44 ca
- 4.555 pour un are dix centiares ci	:	1 a 10 ca
- 4.556 pour un are dix centiares ci	:	1 a 10 ca
- 4.557 pour deux ares quatre vingt dix neuf centiares, ci	:	2 a 99 ca
- 4.558 pour deux ares soixante dix sept centiares, ci	:	2 a 77 ca
- 4.559 pour six ares vingt et un centiares, ci	:	6 a 21 ca
- 4.560 pour trois ares soixante treize centiares, ci	:	3 a 73 ca
- 4.561 pour trois ares quarante deux centiares, ci	:	3 a 42 ca
à reporter	:	29 a 02 ca

Report	29 a 02 ca
- 4.562 pour un are dix sept centiares, ci	1 a 17 ca
- 4.564 pour trois are vingt trois centiares, ci	3 a 23 ca
- 4.567 pour un are cinquante sept centiares, ci	1 a 57 ca
- 4.568 pour douze are vingt neuf centiares, ci	12 a 29 ca
- 4.571 pour deux are soixante centiares, ci	2 a 60 ca
- 4.575 pour sept are vingt six centiares, ci	7 a 26 ca
- 4.577 pour trois are quatre vingt centiares, ci	3 a 80 ca
- 4.578 pour un are soixante douze centiares, ci	1 a 72 ca
TOTAL EGAL	62 a 66 ca

Ladite copropriété ayant fait l'objet d'un état descriptif de division établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS, du 28 octobre 1982, dont un original avec ses annexes a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Nicolas THIBIERGE, Georges DAUBLON, André PONE et Pierre PECHETEAU", Notaires associés à PARIS, le 28 octobre 1982, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le 25 novembre 1982, volume 6084 numéro 22.

Observation étant ici faite que cet acte constitue un acte modificatif à l'état descriptif de division établi suivant acte reçu aux Minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes le vingt cinq avril mil neuf cent quatre vingt, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le vingt cinq juin mil neuf cent quatre vingt, volume 5.075 numéro 3.

Le règlement de copropriété destiné à régir l'ensemble immobilier dont s'agit, a été établi suivant acte reçu aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, le vingt cinq avril mil neuf cent quatre vingt, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le vingt cinq juin mil neuf cent quatre vingt, volume 5.075 numéro 4, et modifié suivant acte sous seings privés en date à PARIS, du vingt huit octobre mil neuf cent quatre vingt deux, dont un original a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Nicolas THIBIERGE, Georges DAUBLON, André PONE et Pierre PECHETEAU" Notaires Associés à PARIS, le vingt huit ——— octobre mil neuf cent quatre vingt deux, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le vingt cinq novembre mil neuf cent quatre vingt deux, volume 6085 numéro 1.

E.- La copropriété dite "Quatrième tranche" située à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute Savoie) avenue du Courmayeur sans numéro et rue du Lyret sans numéro, à l'angle de ces deux voies, d'une contenance de deux mille trois cent cinquante deux mètres carrés (2.352 m2) cadastré section D, lieudit "L'ILE DU PRAZ CONDUIT", numéros, savoir :

- 4 569 pour cinq ares quarante trois :	
centiares, ci	: 5 a 43 ca
	:
- 4 573 pour dix huit ares neuf cen-	
tiars, ci	: 18 a 09 ca
	:
TOTAL EGAL	: 23 a 52 ca
	=====

La division de cet ensemble a été faite aux termes d'un état descriptif de division établi suivant acte reçu aux Minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, le trois novembre mil neuf cent quatre vingt, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le six janvier mil neuf cent quatre vingt un, volume 5327 numéro 8, suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître DAUBLON, Notaire associé sus-nommé, le vingt trois janvier mil neuf cent quatre vingt un, publié audit bureau, le onze mars mil neuf cent quatre vingt un, volume 5412 numéro 3.

Le règlement de copropriété destiné à régir cet ensemble immobilier a été établi suivant acte reçu aux Minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, le trois novembre mil neuf cent quatre vingt, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le six janvier mil neuf cent quatre vingt un, volume 5327 numéro 9, suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître DAUBLON, Notaire associé sus-nommé, le vingt trois janvier mil neuf cent quatre vingt un, publié audit bureau, le onze mars mil neuf cent quatre vingt un, volume 5412 numéro 4.

F.- Un immeuble dit "LES RESIDENCES ORION - CHAMONIX", situé à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute Savoie) avenue de Courmayeur et Promenade Marie Paradis, d'une contenance de mille trois cent quatre vingt un mètres carrés, (1,381 m²) cadastré section D, lioudit "L'ILE DU PRAZ CONDUIT", savoir :

- 4 563 pour deux ares vingt cinq centiares, ci	:	2 a 25 ca
- 4 566 pour onze ares cinquante six centiares, ci	:	11 a 56 ca
	:	
TOTAL EGAL	:	13 a 81 ca
	:	=====

Afin d'assurer la gestion des divers éléments d'intérêt collectif à des six ensembles immobiliers, il a été créé comme indiqué en tête des présentes, l'UNION DE SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES DE CHAMONIX SUD, dont l'objet est notamment :

La gestion, l'entretien, le remplacement s'il y a lieu, le fonctionnement et éventuellement la création des éléments d'équipement communs ci-après :

- les parkings souterrains et les emplacements extérieurs pour le stationnement des voitures automobiles, avec leurs voies d'accès qui constituent dans les co-propriétés membres de l'Union, des lots privatifs dont la propriété doit être transférée à l'Union conformément aux dispositions desdits règlements de co-propriété,

- l'ensemble des voies et allées de circulation pour véhicules automobiles ou pour piétons, avec leurs places ou placettes, constructions qui participent à la desserte d'un ou plusieurs des bâtiments,

- l'ensemble des réseaux généraux divers d'eaux, d'électricité (y compris les postes de transformateur), d'assainissement (y compris le collecteur général et la station de relevage des eaux usées), télécommunication, etc., qui participent à la desserte d'un ou plusieurs des bâtiments avec leurs dépendances composant " CHAMONIX SUD ",

- les jardins et espaces verts de l'ensemble immobilier " CHAMONIX SUD " (sauf pour ceux qui, étant réservés à l'usage exclusif d'un propriétaire, seront entretenus par celui-ci).

L'Union de Syndicats aura la jouissance des éléments d'équipement communs ci-dessus, qu'ils soient la propriété de tous ses membres, de plusieurs ou de l'un d'entre eux seulement, lesquels sont affectés, à titre perpétuel, à l'usage ou à l'utilité des différents immeubles composant l'ensemble immobilier " CHAMONIX SUD ", en application des dispositions des présentes.

L'Union de Syndicats pourra également être propriétaire des biens nécessaires à la réalisation de son objet par dotation, abandon, apport, acquisition ou toute autre manière d'acquérir.

II.- Aux termes des divers actes de vente de locaux dépendant de chacune de ces copropriétés et immeuble, il a été stipulé que les sociétés vendeuses transfèreraient à l'UNION DES SYNDICATS dont s'agit, la propriété de certains éléments d'équipement commun, tels que les parkings et terrains réservés à des espaces verts dont elles resteraient propriétaires et que ce transfert s'effectuerait au prix symbolique de un franc.

En exécution de ces engagements en vertu des présentes, la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX SUD cèdera à l'UNION DE SYNDICATS DES COPROPRIETAIRES DE CHAMONIX SUD, les parcelles de terrains constituant des espaces collectifs, dont "LE PARC DE LA ROSERAIE".

CECI EXPOSE il est passé à la cession, objet des présentes :

CESSION

Monsieur TARAVELLA ès-qualités, au nom de la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX SUD, cède à l'UNION DE SYNDICATS DES COPROPRIETAIRES DE CHAMONIX SUD, ce qui est accepté par Monsieur DELERINS ès-qualités, l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Les parcelles situées à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute Savoie) rue du Lyret en entourant la copropriété "LA ROSERAIE" d'une part, et celle en bordure de l'Avenue de l'Aiguille du Midi d'autre part, le tout d'une contenance de trois mille sept cent vingt neuf mètres carrés (3.729 m2) cadastré section D numéros, savoir :

- 919 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour trois ares trente deux centiares	:	
ci	:	3 a 32 ca
- 920 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour trois ares cinquante centiares,	:	
ci	:	3 a 50 ca
- 921 lieudit "ROUTE DES PELERINS"	:	
pour deux ares soixante douze centiares,	:	
ci	:	2 a 72 ca
- 942 lieudit "LE PRAZ CONDUIT"	:	
pour un are quatre vingt huit centiares,	:	
ci	:	1 a 88 ca
	:	
à reporter	:	11 a 42 ca

report	11 a 42 ca
- 4570 lieudit "L'ILE DU PRAZ CONDUIT" pour onze centiares, ci	11 ca
- 4572 lieudit "L'ILE DU PRAZ CONDUIT" pour huit ares trente cinq centiares, ci	8 a 35 ca
- 4574 lieudit "L'ILE DU PRAZ CONDUIT" pour soixante quatre centiares ci	64 ca
- 4278 lieudit "LE PRAZ CONDUIT" pour un centiare, ci	01 ca
- 4279 lieudit "LE PRAZ CONDUIT" pour cinquante huit centiares, ci	58 ca
- 4285 lieudit "LE PRAZ CONDUIT" pour treize ares cinquante cinq centia- res, ci	13 a 55 ca
- 4576 lieudit "L'ILE DU PRAZ CONDUIT" pour un are quarante cinq centiares, ci	1 a 45 ca
- 4565 lieudit "L'ILE DU PRAZ CONDUIT" pour un are dix huit centiares ci	1 a 18 ca
 TOTAL EGAL	 37 a 29 ca =====

Telles que lesdites parcelles existent, s'étendent
et comportent sans exception ni réserve.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire desdits biens
présentement vendus au moyen et par le seul fait des
présentes et à compter de ce jour. Il en aura la
jouissance également à compter du même jour, par la
prise de possession réelle.

Lesdites biens étant libres de toute location,
occupation ou réquisition quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite sous les conditions
ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes
que Monsieur DELERINS oblige l'UNION DE SYNDICATS DES
COPROPRIETAIRES DE CHAMONIX SUD, à exécuter et accomplir
savoir :

1°. De prendre les biens vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la cédante à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous ledit immeuble et de tous éboulements qui pourraient se produire par la suite, comme aussi sans aucune garantie de la part de la cédante pour raison, soit du bon ou du mauvais état de l'immeuble, soit de la nature du sol ou du sous-sol, soit des mitoyennetés ou d'erreurs dans la désignation, excédât-elle un/vingtième en plus ou en moins devant tourner au profit ou à la perte de l'acquéreur, sans recours contre la cédante.

2°. De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent ou pourront grever l'immeuble dont font parties les biens vendus sauf à l'acquéreur à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre la cédante et sans que la présente clause puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des décrets sur la réforme de la publicité foncière.

A cet égard, Monsieur TARAVELLA ès-qualités déclare que la cédante n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ledit immeuble et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune du chef des précédents propriétaires, le tout en dehors de celles résultant de l'urbanisme et de la situation naturelle des lieux et notamment celles résultant de la Z.A.C. DE CHAMONIX SUD.

3°. D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature, assis ou asseoir sur les biens immobiliers présentement vendus.

4°. Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la cédante.

P R I X

Ainsi qu'il a été exposé dans chaque acte de ventes des locaux dépendant des 5 copropriétés dont les syndicats sont membre de ladite Union acquéreur et du terrain sur lequel a été réalisé l'immeuble "RESIDENCE ORION - CHAMONIX", la présente cession intervient moyennant le prix symbolique de un franc (1 F) payé comptant ce jour à la cédante par l'acquéreur, en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que la cédante le reconnaît et en consent quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE.-

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE.

En vue de cette formalité et sans qu'il puisse en être tiré d'autre conséquence, les comparants déclarent que l'immeuble cédé a une valeur de *Deux mille francs*

Si, par suite de l'accomplissement de cette formalité, il se révèle sur l'immeuble présentement vendu, des inscriptions du chef de la cédante ou des précédents propriétaires, la cédante s'oblige à en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le délai d'un mois qui suivra la notification qui lui en aura été faite au domicile ci-après élu.

A défaut par la cédante de rapporter dans les délais ci-dessus fixés, la mainlevée des hypothèques, dont l'inscription viendrait à être révélée au cours des formalités hypothécaires sus-visées, il y sera procédé d'office et aux frais de la cédante.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Monsieur TARAVELLA ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

- La SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX SUD n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité,

- L'immeuble présentement cédé est actuellement grevé de deux inscriptions hypothécaires prises au profit de l'EUROPEENNE DE BANQUE (anciennement BANQUE ROTHSCHILD).

Toutefois, ladite banque s'est engagée à donner mainlevée desdites inscriptions aux termes d'une lettre en date à PARIS, du 13 mars 1984.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef de la SOCIETE D'ENTREPRISE DE
DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES "S.E.C.I. et Cie" ayant pour
nom commercial "SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX SUD".

Les terrains sur lesquels sont réalisés les ensembles immobiliers dont dépendent les biens, objet des présentes, appartiennent à la SOCIETE D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES "S.E.C.I. et Cie" ayant pour nom commercial "SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CHAMONIX SUD", par suite de :

1°- L'acquisition faite par ladite société alors en formation, de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE CHAMONIX SUD LES BARRATS, société à responsabilité limitée, ayant son siège (anciennement à PARIS (16ème) 27 rue de la Faisanderie) et actuellement à PARIS (neuvième arrondissement) 21 rue Laffitte, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 75 B 7429.

En vertu d'un acte aux minutes de l'Office Notarial de Maîtres Claude THIBIERGE et Georges DAUBLON, Notaires Associés à PARIS, en date du vingt et un mars mil neuf cent soixante dix neuf, moyennant le prix de dix neuf millions deux cent treize mille six cents francs (19.213.600 F), de l'acte qui en contient quittance, dont dix huit millions de francs (18.000.000 F) à l'aide d'un prêt consenti par la BANQUE ROTHSCHILD.

Ledit acte a été suivi d'un acte rectificatif reçu aux minutes de l'Office Notarial dénommé ci-dessus, le vingt trois mars mil neuf cent soixante dix neuf.

Ces trois actes ont été respectivement publiés au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le vingt trois mars mil neuf cent soixante dix neuf, volume 4594 numéro 23 et le vingt sept mars mil neuf cent soixante dix neuf, volume 4596 numéro 5.

Inscription de privilège de vendeur et de prêteur de deniers et l'inscription rectificative ont été prises audit bureau des Hypothèques de BONNEVILLE respectivement le vingt trois mars mil neuf cent soixante dix neuf, volume 1039 numéro 41 et le vingt sept mars mil neuf cent soixante dix neuf, volume 1039 numéro 49.

2°- D'un acte constatant la reprise des engagements par ladite société acquéreur, une fois immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, reçu par Maître DAUBLON, Notaire associé sus-nommé, le vingt sept juin mil neuf cent soixante dix neuf, publié au bureau des Hypothèques de BONNEVILLE, le quatre juillet mil neuf cent soixante dix neuf, volume 4671 numéro 4.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- la cédante en son siège sus-indiqué,
- et l'UNION DE SYNDICATS DES COPROPRIETAIRES DE CHAMONIX SUD" en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

POUVOIRS

Les parties dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à :

Madame Eliane FREMEAUX, Principal Clerc de Notaire et Madame Yvette WIETEK, Clerc de Notaire, demeurant toutes deux à PARIS, rue d'Astorg numéro 9.

A l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en harmonie avec les documents hypothécaires, cadastraux, d'état civil et déclarations fiscales.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1968 (Article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par Mademoiselle *RAMEL* ci-après nommée, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Les parties reconnaissent également qu'il leur a été donné connaissance des dispositions de l'article L 18 du Code Général des Impôts, livre des Procédures Fiscales, instituant au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

En outre, le notaire associé soussigné, affirme qu'à sa connaissance personnelle, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE.-

Etabli sur *deux* *huit* pages
A PARIS, 9 rue d'Astorg

Mademoiselle Michèle RAMEL, Sous-Principal Clerc de Notaire assermenté, habilité à cet effet, a donné lecture des présentes, aux parties, recueilli leurs signature et signé le présent acte.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE

Le *Calonge Paris*

NDICAT DES COPROPRIETAIRES.

L'ENSEMBLE CHAMONIX-SUD

CIETE SONGIP

, boulevard de Levallois

200 NEUILLY SUR SEINE

COPROPRIETE DE L'ENSEMBLE CHAMONIX-SUD

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'UNION

PROCES-VERBAL

an mil neuf cent quatre vingt deux et le samedi dix sept avril à 19 h 30 s'est réunie
r convocation du Syndic, à la réception de Chamonix-Sud, l'Assemblée Générale de
l'Union des Syndicats de l'ensemble immobilier Chamonix-Sud.

taient présents, conformément à la liste de présence dûment émargée :

Tranche 1 : Monsieur FORISSIER, titulaire - Monsieur NANI, suppléant.

Tranche 2 : Monsieur LUC, titulaire.

Tranche 3 : Monsieur NANI, S.E.T. CHAMONIX-SUD, titulaire.

Roseaie : Madame CASTANIE, titulaire.

Tranche 4 :

Orion : Monsieur COMBALUZIER, Monsieur SVIETLOFF. Soit sept membres.

vant de passer à l'Ordre du Jour, les membres ont engagé des discussions préliminaires.

titre transitoire les copropriétaires présents ont accepté un fonctionnement de l'Union
es Syndicats sur la base des dispositions du projet des statuts dans sa rédaction nouvelle
ui devront être approuvés à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union.

Concernant le budget présenté et les réalisations :

Monsieur COUF présente le budget global de l'Union des Syndicats de l'ensemble immobilier
hamonix-Sud pour l'exercice du 1.10.1981 au 30.09.1982, fixé à 417.000 Frs.

es contrats seront repris par la SONGIP, nouveau Syndic, puisqu'ils ont été acceptés
ors des précédentes Assemblées.

Monsieur COUF rappelle que ces contrats qui s'élèvent à 132.000 Frs répercutent uni-
quement les charges occasionnées par la fourniture de prestations sans aucune recher-
che de profit. A leur échéance, il est tout à fait d'accord pour étudier d'éventuelles
propositions émanant de Sociétés de services si leurs tarifs sont compétitifs.

Il précise qu'il serait souhaitable que la copropriété s'équipe de matériel adapté
au nettoyage des espaces verts et parties communes, ou envisage éventuellement le
concours de sous-traitant équipé ce qui amènerait le cas échéant à renégocier les
contrats d'une autre manière.

La prochaine Assemblée pourrait prendre une décision à ce sujet sachant que l'inves-
tissement pour ce matériel serait de l'ordre de 60.000 Frs.

Dans le cadre également des contrats d'entretien, un jardinier est prévu pour deux
mois cet été sans aucune majoration des coûts acceptés.

Concernant le problème du déneigement cet hiver, le budget n'a pas été dépassé puisque
la saison a été favorable.

amen des comptes :

Réel du 1.7.81 au 30.9.81 (période Madame DANCET)

Inclus les honoraires de Madame DANCET, les dépenses s'élèvent à 101.000 Frs si on ramène ce chiffre sur une année, le budget présenté est inférieur.

Réel du 1.10.81 au 31.3.82 (période Monsieur MASHAL)

Les dépenses sur six mois s'élèvent à 156.000 Frs compte tenu du mandat de syndic bénévole de Monsieur MASHAL jusqu'au 31 décembre 1981.

PIERRE et VACANCES propose que le prorata des honoraires soit versé sur la période du 1.1.82 au 17.4.82 ce qui représente :

$$\frac{60.000 \times 3,5}{12} = 17.500 \text{ Frs.}$$

En effet, la Société PIERRE ET VACANCES a engagé des dépenses pour établir et mettre à jour le fichier de la copropriété ainsi que la comptabilité. Cette Société ne souhaitait pas voir son représentant, Monsieur MASHAL, rester syndic après le 31.12.1981. Ce sont des circonstances particulières qui ont contraint Monsieur MASHAL à rester syndic jusqu'au 17 avril 1982.

La prochaine Assemblée devra donc décider si elle est d'accord pour verser à Monsieur MASHAL ce prorata d'honoraires du 1.1.82 au 17.4.82. Les honoraires de la Songip seront calculés du 18.04.82 au 30.09.82 sur la base des contrats, soit 60.000 Frs pour l'année.

parkings :

Dès que l'Union aura accepté les nouveaux statuts, les parkings entreront sous son contrôle comme prévu aux règlements de copropriété des différentes tranches à l'exception de ceux d'Orion.

Charge à l'Union d'envisager et d'étudier différentes solutions pour assumer ou faire assumer la bonne gestion :

- . soit en confiant l'exploitation à un gérant,
- . soit en maintenant Pierre et Vacances.

La prochaine Assemblée devra se prononcer et décider de la rémunération du gestionnaire.

Monsieur COUF signale que jusqu'à présent PIERRE ET VACANCES a fait l'avance des frais de gestion, d'installation des barrières et des charges autres que celles prévues par les règlements de copropriété ; que les locations pratiquées cet hiver ont amorti en partie les coûts.

Concernant la question de la jouissance des parkings par les propriétaires, il faut se référer aux différents actes de vente qui prévoient selon les cas, des emplacements extérieurs ou en sous-sol. Monsieur FRY a fait une note à ce sujet qui sera communiquée au Conseil de l'Union des Syndicats.

Les propriétaires en ayant fait la demande et qui bénéficient de la jouissance d'un parking en sous-sol, ont reçu une carte qui leur permet l'accès gratuit, seule une caution pour la carte est exigée. Les propriétaires constatent que la location des places de parkings par PIERRE et VACANCES ne les a pas privés de leur droit d'utilisation.

La prochaine Assemblée devrait également envisager des solutions en vue d'améliorer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies privées de Chamonix-Sud et par là même, faciliter le passage des véhicules chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

Les questions diverses ayant été largement discutées, l'Assemblée passe au vote des différentes résolutions prévues à l'Ordre du Jour.

Union des Syndicats est composée de deux organes :

- L'organe consultatif :

Le Conseil de l'Union, composé des membres élus par les assemblées de chaque tranche, qui eux-mêmes désignent un Président.

Le Conseil de l'Union assiste dans ses décisions, le Directeur de l'Union.

- L'organe exécutif :

Un Syndic qui sera le directeur de l'Union.

ÉLECTION DU DIRECTEUR DE L'UNION DES SYNDICATS :

SONGIP est seul candidate, Orion ne se présente pas et Pierre Immobilier est absent.

Assemblée a élu à l'unanimité des présents, sans abstention ni opposition la SONGIP Directeur de l'Union, pour une durée de trois ans.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'UNION :

Nous enregistrons la démission de Monsieur MELON suite à un courrier du 1er avril 1982. Monsieur LUC, seul candidat.

L'Assemblée a élu à l'unanimité des présents, sans abstention ni opposition, Monsieur LUC Président du Conseil de l'Union des Syndicats.

APPROBATION DU BUDGET DE L'UNION :

Le budget de l'Union qui a été discuté s'élève à 417.000 Frs pour l'exercice du 1.10.81 au 30.09.82.

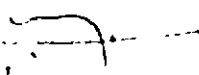
L'Assemblée a accepté ce budget à l'unanimité des présents, sans abstention ni opposition.

L'Ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée est levée à 20 heures 30.

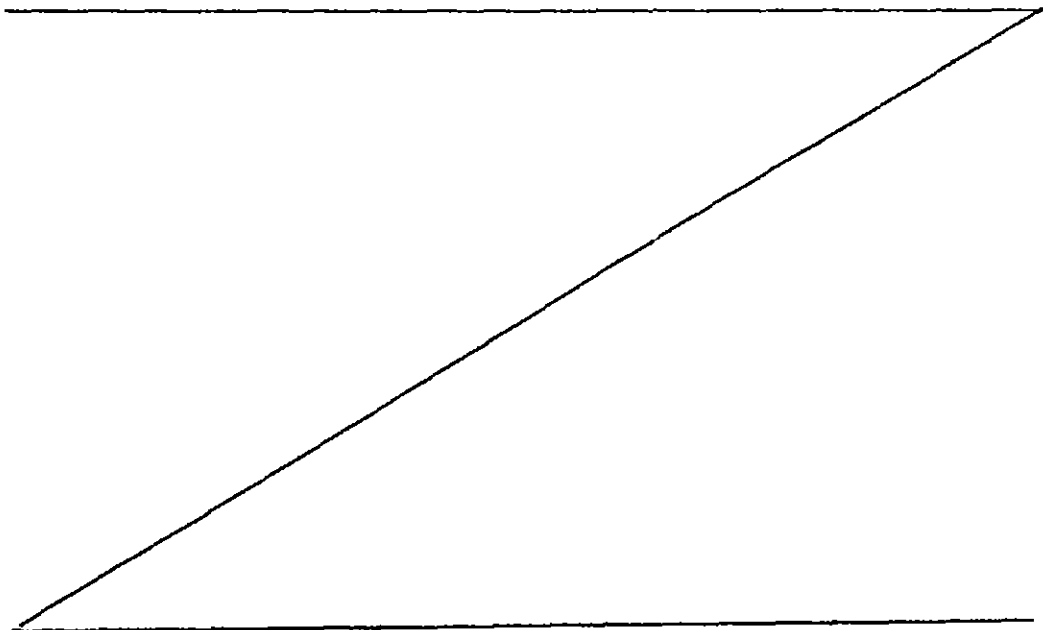
Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic. (Loi du 11.7.1965 - Art. 42, Al. 2).

Le Syndic :

SONGIP



Le présent acte a été signé à la même date par le
Notaire associé sus-nommé.



Les feuillets de cet acte et de ses annexes
sont réunis en un seul volume, lequel porte
à la fin de son contenu, les noms des
parties et des notaires, et est revêtu
d'un sceau. Les feuillets de cet acte
sont revêtus d'un sceau.

NOMMÉ :

de part et d'autre, les noms des parties
et des notaires, et est revêtu d'un sceau.
de part et d'autre, les noms des parties
et des notaires, et est revêtu d'un sceau.

[Signature] *[Signature]*
[Signature]
[Signature]

NOTAIRE
A. POINE
NOTAIRES ASSOCIÉS